

## **Statuts de la Coopérative des Halles**

### ***Forme juridique, but et siège***

#### **Art.1**

Sous la raison sociale « Coopérative des Halles » il est fondé une coopérative de producteurs en agriculture biologique et de membres de l'Association Bio-Neuchâtel à durée illimitée, conformément au titre 29 du Code des obligations.

Son siège est à Neuchâtel.

Elle est inscrite au Registre du commerce.

#### **Art.2**

La coopérative a pour but de favoriser, par une action commune, les intérêts économiques de ses membres, dans les domaines de la transformation, de la commercialisation, de la promotion et de la valorisation des produits issus de l'agriculture, principalement biologique.

### ***Organisation***

#### **Art.3**

Les organes de la Coopérative sont:

- l'Assemblée générale
- l'Administration
- l'Organe de révision pour autant qu'il soit requis

#### **Art.4**

Les ressources de la Coopérative sont constituées par les parts sociales des sociétaires, les emprunts, les dons, les legs, les subventions et par les produits des activités de la Coopérative.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### **Art.5**

Les communications de la coopérative aux associés s'opère par écrit ou par courriel.

Les publications de la coopérative sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce, lorsque la loi le prescrit. L'administration peut également désigner d'autres organes de publications.

### ***Sociétaires***

#### **Art.6**

Peut devenir sociétaire de la coopérative tout producteur bio, au sens de l'ordonnance fédérale du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) RS 910.18. et Ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique RS 910.181 ou membre de l'Association Bio-Neuchâtel, qui acquiert une part sociale définie par le règlement de la Coopérative des Halles.

## Statuts acceptés par l'assemblée constitutive du 2 avril 2012 à Cernier

L'admission de nouveaux sociétaires fait l'objet d'une décision de l'administration à la suite d'une demande écrite du candidat. En cas de refus, le candidat peut recourir auprès de l'Assemblée générale.

Les sociétaires qui fournissent des produits doivent se conformer au règlement de la Coopérative des Halles.

### **Art.7**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite à l'administration au moins 3 mois avant la fin de l'année civile
- b) par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort de l'administration. La personne concernée peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale.

Le droit de sortie d'un sociétaire est exclu pour cinq ans à partir de son admission.

Pour le surplus, les articles 842 et suivants du CO font foi.

## ***L'Assemblée générale***

### **Art.8**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Coopérative. Elle comprend tous les membres régulièrement inscrits au moment de sa convocation.

### **Art.9**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts et les règlements
- nommer les membres de l'Administration et son président et l'Organe de révision pour autant qu'il soit requis
- déterminer les orientations de la Coopérative
- approuver le compte d'exploitation et le bilan
- statuer, le cas échéant, sur la répartition de l'excédent actif
- donner décharge aux administrateurs et à l'Organe de révision
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

### **Art.10**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les assemblées générales ou extraordinaires sont convoquées au moins 5 jours à l'avance par l'administration.

Sur demande d'au moins un dixième des associés, mais au moins 3, une assemblée extraordinaire est convoquée.

### **Art.11**

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts et des règlements, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

## Statuts acceptés par l'assemblée constitutive du 2 avril 2012 à Cernier

Lorsque tous les membres sont présents ou représentés, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre toutes les décisions sans observer la forme prévue pour la convocation de l'assemblée générale.

### **Art.12**

L'Assemblée est présidée par un membre de l'administration.

### **Art.13**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution de la société coopérative et pour la révision des statuts. Chaque associé a droit à une voix.

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Un associé peut se faire représenter par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils.

## ***L'administration***

### **Art.14**

L'administration se compose au minimum de 3 membres et d'une majorité de producteurs. Elle se constitue elle-même à l'exception de la présidence élue par l'Assemblée générale. Elle se réunit autant de fois que les affaires de la Coopérative l'exigent.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans au plus; ils sont rééligibles.

### **Art.15** (art 902 CO)

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

Elle est tenue en particulier:

- de préparer les délibérations de l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

L'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du conseil et de l'Assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés; elle répond en outre de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de révision conformément à la loi, ainsi que de la communication à l'office du registre du commerce de l'admission et de la sortie d'associés.

### **Art.16**

L'administration peut nommer un ou plusieurs gérants et définir ses ou leurs compétences dans un cahier des charges.

L'administration se dote des commissions nécessaires à la bonne marche de la Coopérative.

### **Art.17**

La rémunération du comité est fixée dans les règlements.

### **Art.18**

La Coopérative est valablement engagée par la signature collective de deux membres de l'administration.

## ***Organe de révision***

### **Art.19**

L'Assemblée générale élit l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque la coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, l'ensemble des associés y consent et l'effectif ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. En cas de renonciation au contrôle restreint, elle élit deux vérificateurs de compte et un suppléant. Ceux-ci ne peuvent pas être membres de l'administration ou employés de la coopérative. Ils sont rééligibles au maximum 2 fois.

L'organe de révision vérifie la gestion financière de la Coopérative et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## ***Finances***

### **Art. 20**

Les excédents des exercices sont versés à raison de 5% au minimum à la réserve légale. Le solde est réparti par une décision de l'Assemblée générale, notamment sous forme de dividende aux parts sociales.

## ***Dissolution***

### **Art.21**

En cas de dissolution et de liquidation de la Coopérative, les prescriptions des articles 911 et suivants du Code des obligations sont applicables. L'excédent est employé, après extinction de toutes dettes, au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale. L'affectation d'un excédent éventuel est du ressort de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 2 avril 2012 à Cernier par les membres fondateurs dont la liste est annexée.

Au nom de la Coopérative des Halles:

Président(e):